

DECRET N° 2005-420 DU 14 JUILLET 2005

portant agrément de la Société **AFRO-LIBYENNE
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION** au
régime " B " du Code des Investissements pour
son projet d'usine de fabrication de carreaux et de
briques à Kpomassè.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Planification et du Développement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2005 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'usine de fabrication de carreaux et de briques à Kpomassè de la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication et à la commercialisation de carreaux et de briques.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) machines de fabrication de briques (bloquira Kadona 482) ;
- deux (02) machines de fabrication de briques (bloquira Kadona 1 600 Super) ;
- deux (02) mixeurs de ciment (750 litres) ;
- deux (02) machines basculantes robustes (damper 700 litres) ;
- deux (02) mixeurs de ciment semi-automatiques (250 litres) ;
- deux (02) courroies mouvantes de 7 mètres ;
- deux (02) presses avec accessoires ;
- trois (03) seaux de mixage automatique avec fermeture hydraulique et accessoires (300 litres) ;
- deux (02) machines de re-presse hydraulique et accessoires ;
- une (01) machine de repassage et de polissage longitudinal ;
- un (01) fork lift hydrostatique (capacité de levage : 2 500 kg) ;
- quatre (04) pierres de repassage ;
- deux (02) estrades de chargement ;
- vingt (20) moules ;
- un (01) diamantfil DF 2000/2500/TOP bifilo ;
- un (01) pont automatique de repassage et de polissage FLBV <<700-450M-G>> ;
- une (01) pompe à eau avec accessoires ;
- un (01) groupe électrogène de 250 KVA ;
- un (01) camion semi-remorque de 15 T ;
- un (01) véhicule 4 x 4 bâché double cabine ;
- un (01) véhicule de liaison ;
- une (01) fourche élévateur ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

~~PROJET DE~~ **DECRET**

Portant agrément de la Société AFRO-LIBYENNE
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION au régime
"B" du Code des Investissements pour son projet
d'usine de fabrication de carreaux et de briques à
Kpomassè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- 1 VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- 2 VU la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- 3 VU la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- 4 VU la Proclamation de 23 avril 2001 par la Com Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- 5 VU le Décret N° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- ~~VU le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;~~
- 6 VU le Décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Planification et du Développement ;
- 7 VU le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- 8 SUR proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements, ~~en sa séance du mercredi 11 mai 2005.~~

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2005 ;

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé de la Planification et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
 - * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux carreaux et briques fabriqués et exportés par la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des carreaux et briques exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de carreaux et de briques pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société AFRO-LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de carreaux et de briques, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

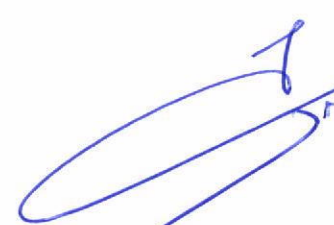
Article 10 : La Société AFRO-LIBYENNE de Matériaux de Construction doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



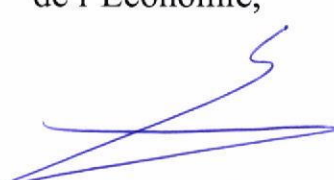
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Planification
et du Développement,



Zul Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



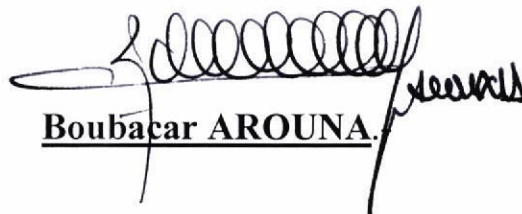
Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPPD 4
MFPTRA 4 MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERS 16 DGBM-DCF-
DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 SOCIETE AFRO-
LIBYENNE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION 2 JO 1.